

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément à l'article 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO
– et –
KARIM DHANANI**

**DÉCISION ET MOTIFS
Dossier DC22-02**

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 8 novembre 2022. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* — le Code des professions de la santé (le « Code »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Karim Dhanani (« l'inscrit ») était représenté par Robert Barbiero. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJI ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 12 juillet 2022, a été déposé comme pièce 1. Il énonce ce qui suit :

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 8 avril 2002 ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1er juillet 2015.

2. L'inscrit n'a pas respecté les normes d'exercice pour la prescription ou la composition thérapeutiques.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait au Centre for Biological Medicine in Richmond Hill, en Ontario (la « clinique ») ou à Pathways DNA, ou en était propriétaire.

Ne pas coopérer pleinement avec les enquêteurs

Enquête de 2020

4. Il est allégué qu'en novembre 2020 ou vers cette date, l'enquêteur a demandé à l'inscrit de participer à une entrevue. L'inscrit a accepté, mais a par la suite refusé de s'y présenter. L'inscrit n'ayant pas pleinement coopéré, l'enquêteur a dû le convoquer à une entrevue le 8 janvier 2021 ou vers cette date.
5. Il est allégué que lors de l'entretien du 8 janvier 2021, ou vers cette date, l'inscrit n'a pas répondu à toutes les questions posées par l'enquêteur ou n'a pas coopéré pleinement avec l'enquêteur.

Enquête de 2021

6. Il est allégué que, malgré un rendez-vous avec un enquêteur le ou vers le 9 juillet 2021 et une convocation le ou vers le 14 septembre 2021, l'inscrit a refusé de fournir à l'enquêteur les dossiers de patients demandés et/ou a retardé la remise des dossiers de patients demandés à l'enquêteur et/ou n'a pas coopéré pleinement avec l'enquêteur.
7. Il est allégué que l'enquêteur a demandé à l'inscrit de se présenter à une entrevue et que l'inscrit a demandé à l'enquêteur de lui transmettre ses questions par écrit.
8. Il est allégué que l'enquêteur a envoyé des questions par écrit à l'inscrit le ou vers le 2 mars 2022 et que l'inscrit a refusé de répondre à certaines questions.

Accomplissement d'actes autorisés sans autorisation

9. Il est allégué que l'inscrit a administré des substances par inhalation et/ou a prescrit de la vitamine D à ses patients à une dose supérieure à 1 000 UI.
10. Il est allégué que l'inscrit n'a pas informé ses patients et/ou ne s'est pas assuré que ses patients comprenaient qu'il n'était pas autorisé à administrer des substances par inhalation et/ou à prescrire de la vitamine D à une dose supérieure à 1 000 UI.
11. Il est allégué que l'inscrit n'a pas conseillé à ses patients de consulter un professionnel de la santé autorisé à administrer des substances par inhalation et/ou à prescrire de la vitamine D à une dose supérieure à 1 000 UI.

Consentement

12. Il est allégué que l'inscrit n'a pas obtenu le consentement éclairé de ses patients lorsqu'il a administré une thérapie par inhalation et/ou prescrit de la vitamine D à plus de 1 000 UI, car il n'a pas informé les patients qu'il n'était pas autorisé à accomplir ces actes.
13. Il est allégué que l'inscrit a fourni à ses patients des formulaires de consentement au traitement à signer qui indiquaient que « le Centre for Biological Medicine dispose d'un docteur en naturopathie ou d'un assistant agréé qui est certifié pour accomplir la thérapie par perfusion IV » et que cela était faux. Il est allégué que, par conséquent, l'inscrit n'a pas obtenu le consentement des patients pour administrer la thérapie par perfusion IV.

Publicité

14. Il est allégué que l'inscrit a affiché ou permis l'affichage sur le site Web de la clinique qu'il était autorisé à administrer des substances par inhalation.

Honoraires et facturation

15. Il est allégué que l'inscrit a vendu des forfaits et/ou des blocs de traitements.
16. Il est allégué que l'inscrit a émis ou permis l'émission de factures qui n'indiquaient pas son nom en tant que naturopathe traitant.

Tenue de dossiers

17. Il est allégué que l'inscrit a omis d'inclure les éléments suivants dans les dossiers de ses patients :
 - a. Une preuve que le patient a fourni son consentement éclairé;
 - b. Une évaluation ou un plan de traitement; et/ou
 - c. Un formulaire d'accueil ou d'antécédents médicaux.

Actes de faute professionnelle

18. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. **Paragraphe 1** — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
- i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Consentement;
 - iv. Honoraires et facturation;
 - v. Inhalation;
 - vi. Accomplir des actes autorisés;
 - vii. Prescription;
 - viii. Tenue de dossiers;
 - ix. Champ d'exercice; et/ou
 - x. Paragraphes 3 (1) alinéas 3, 6, 5 (1) alinéas 1, 5 (2), 5 (4), 9 (2) alinéas 3, 5, 9 (4), et/ou 9 (5) du Règlement 168/15 Dispositions générales;
- b. **Paragraphe 3** — Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives ou diagnostiques ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce n'est :
- i. Avec son consentement éclairé ou celui de son représentant autorisé, ou
 - ii. Comme l'exige ou l'autorise la loi;
- c. **Paragraphe 8** — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- d. **Paragraphe 9** — Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;
- e. **Paragraphe 10** — Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
- f. **Paragraphe 23** — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.

- g. **Paragraphe 27** — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
 - h. **Paragraphe 36** — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :
 - i. L'article 4 (2), de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
 - ii. Les articles 2, 3(1), 5(1), 9(1) du Règlement 168/15 Dispositions générales; et/ou
 - iii. L'article 76 du Code;
 - i. **Paragraphe 46** — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle; et/ou
 - j. **Paragraphe 47** — Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.
19. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER

L'inscrit a reconnu les allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience. Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrit étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'exposé conjoint des faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

Les parties conviennent par les présentes que les faits et les pièces jointes suivants peuvent être acceptés comme étant vrais par le comité de discipline de l'Ordre :

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 8 avril 2002 ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit

auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») le 1er juillet 2015. Un imprimé du registre des docteurs en naturopathie de l'Ordre a été joint à l'exposé conjoint des faits.

2. L'inscrit n'a pas respecté les normes d'exercice pour la prescription thérapeutique.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à la clinique et/ou à Pathways DNA et/ou en était propriétaire.
4. Entre janvier 2016 et avril 2019, l'inscrit était un membre élu du Conseil de l'Ordre et a siégé à différents comités de l'Ordre, y compris, notamment, le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.
5. Au moment des événements qui ont donné lieu à cette procédure disciplinaire, l'inscrit n'avait aucun antécédent devant le comité de discipline de l'Ordre.

Ne pas coopérer pleinement avec les enquêteurs

6. Les professionnels de la santé réglementés sont responsables à l'égard de leur organisme de réglementation. Les professionnels de la santé réglementés sont assujettis à un système de plaintes et d'enquêtes qui permet d'ouvrir des enquêtes lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un inscrit commet une faute professionnelle ou fait preuve d'incompétence. Il est convenu que les organismes de réglementation doivent mener ces enquêtes de manière équitable afin d'obtenir les renseignements pertinents et nécessaires.
7. Les inscrits sont tenus de coopérer pleinement avec l'enquêteur de l'Ordre. Il est convenu que l'article 76(3.1) du Code des professions de la santé stipule que « le membre collabore pleinement avec l'enquêteur ».

Enquête de 2020

8. Il est convenu qu'en novembre 2020 ou vers cette date, l'enquêteur de l'Ordre a demandé à l'inscrit de participer à une entrevue. L'inscrit a accepté, mais a par la suite refusé de s'y présenter. L'inscrit a plutôt demandé que l'enquêteur de l'Ordre lui pose toute question par écrit et que l'inscrit soit autorisé à répondre à ces questions par écrit. En raison du refus de l'inscrit de participer à une entrevue, l'enquêteur a dû convoquer l'inscrit à une entrevue le 8 janvier 2021 ou vers cette date.
9. L'inscrit s'est effectivement présenté à l'entrevue le 8 janvier 2021. Cependant, au cours de l'entrevue, il est convenu que l'inscrit n'a pas répondu à certaines des questions posées par l'enquêteur.

Il est convenu qu'au cours de l'enquête de 2020, l'inscrit n'a pas coopéré pleinement avec

l'enquêteur.

Enquête de 2021

10. Il est convenu que, malgré un rendez-vous avec un enquêteur le ou vers le 9 juillet 2021 et une convocation le ou vers le 14 septembre 2021, l'inscrit a initialement refusé de fournir à l'enquêteur les dossiers de patients demandés. Bien que l'enquêteur de l'Ordre lui ait fourni les informations légales concernant l'autorité de l'Ordre, malgré sa convocation et bien que l'inscrit ait été un ancien membre du CEPR où ces questions sont discutées en profondeur, l'inscrit a souhaité profiter de l'occasion pour examiner minutieusement la compétence de l'Ordre pour procéder à l'enquête 2021. Après s'être assuré que l'Ordre avait effectivement compétence pour procéder à l'enquête 2021, l'inscrit a tardé à remettre à l'enquêteur les dossiers de patients demandés.
11. Il est convenu que l'enquêteur a demandé à l'inscrit de se présenter à une entrevue et que l'inscrit a demandé à l'enquêteur de lui transmettre ses questions par écrit.
12. Il est convenu que l'enquêteur a envoyé des questions par écrit à l'inscrit le ou vers le 2 mars 2022 et que l'inscrit a refusé de répondre à certaines questions.

Accomplissement d'actes autorisés sans autorisation

Administration de substances par inhalation

13. L'accomplissement d'actes autorisés par les inscrits, y compris, mais sans s'y limiter, la prescription de médicaments et l'administration de substances par inhalation, est régie par la partie II du Règlement de l'Ontario 168/15 (les « Dispositions générales ») pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.
14. Selon le paragraphe 5 (4) des Dispositions générales pour administrer une substance précisée par inhalation, un inscrit doit satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a. Un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le Conseil; et
 - b. Un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil.
15. Il est convenu que l'inscrit ne satisfaisait pas aux exigences énoncées au paragraphe 5(4) et qu'il n'était donc pas autorisé à administrer des substances par inhalation. Malgré cela, l'inscrit a continué à administrer des substances par inhalation à des patients entre 2015 et 2021.
16. De plus, il est convenu que l'inscrit n'a pas informé les patients ou ne s'est pas assuré que les patients comprenaient que l'inscrit n'était pas autorisé à accomplir cet acte autorisé.
17. De plus, il est convenu que l'inscrit n'a pas conseillé aux patients de consulter un

professionnel de la santé autorisé à accomplir cet acte autorisé.

Prescription de vitamine D

18. Le tableau 3 des Dispositions générales énonce les médicaments que les inscrits sont autorisés à prescrire s'ils satisfont aux normes prescrites. La vitamine D, en dose orale contenant plus de 1 000 unités internationales par dose, est un médicament.
19. Selon le paragraphe 9 (5) des Dispositions générales, pour prescrire un médicament, un inscrit doit satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a. Un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le Conseil; et
 - b. Un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil.
20. Il est convenu que l'inscrit ne satisfaisait pas aux exigences énoncées au paragraphe 9(5) et qu'il n'était donc pas autorisé à prescrire des médicaments. Malgré cela, l'inscrit a prescrit de la vitamine D à une dose supérieure 1 000 UI à des patients entre 2015 et 2021.
21. De plus, il est convenu que l'inscrit n'a pas informé les patients ou ne s'est pas assuré que les patients comprenaient que l'inscrit n'était pas autorisé à accomplir cet acte autorisé.
22. De plus, il est convenu que l'inscrit n'a pas conseillé aux patients de consulter un professionnel de la santé autorisé à accomplir cet acte autorisé.

Consentement

23. Il est convenu que l'inscrit n'a pas obtenu le consentement éclairé des patients lorsqu'il a administré une thérapie par inhalation ou prescrit de la vitamine D à plus de 1 000 UI, car il n'a pas informé les patients qu'il n'était pas autorisé à accomplir ces actes.
24. Il est convenu qu'en date du 1^{er} janvier 2016, l'inscrit n'était pas autorisé à administrer de la thérapie par perfusion IV. Malgré cela, il est convenu que l'inscrit l'a fait. L'inscrit a fourni aux patients un formulaire de consentement au traitement qui indiquait que « le Centre for Biological Medicine dispose d'un docteur en naturopathie ou d'un assistant agréé qui est certifié pour accomplir la thérapie par perfusion IV ». Il est convenu que cette déclaration est fautive. Il est convenu que, par conséquent, l'inscrit n'a pas obtenu le consentement des patients pour administrer la thérapie intraveineuse à partir du 1^{er} janvier 2016.

Publicité

25. Il est convenu que l'inscrit a affiché et permis l'affichage sur le site Web de la clinique qu'il était autorisé à administrer des substances par inhalation.

Tenue de dossiers.

26. Il est convenu que l'inscrit a omis d'inclure les éléments suivants dans les dossiers de ses patients :

- a. Une preuve que le patient a fourni son consentement éclairé;
- b. Une évaluation ou un plan de traitement; et
- c. Un formulaire d'accueil ou d'antécédents médicaux.

Normes et lignes directrices

27. Au cours des périodes pertinentes, il est convenu que les normes et politiques suivantes de l'Ordre s'appliquaient à l'inscrit et constituaient des normes de la profession (lesquelles étaient toutes jointes à l'exposé conjoint des faits) :

- a. Compétences essentielles;
- b. Publicité;
- c. Consentement;
- d. Inhalation;
- e. Accomplir des actes autorisés;
- f. Prescription;
- g. Tenue de dossiers; et
- h. Champ d'exercice.

28. Il est également convenu que les normes suivantes d'exercice de la profession, telles que définies dans les Dispositions générales, ont été enfreintes ou n'ont pas été respectées en raison de la conduite susmentionnée :

- a. Paragraphe 3 (1) : - Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 1, 2, 3¹, 4 ou 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à toutes les normes d'exercice de la profession suivantes :

Par. 3 — Avant d'accomplir l'acte autorisé, le membre doit obtenir le consentement éclairé du patient ou celui de son représentant autorisé.

Par. 6 — Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit :

- i. accomplir l'acte autorisé en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique, et
- ii. établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte

¹Administrer des substances prescrites par voie d'injection ou d'inhalation.

autorisé.

- b. Paragraphe 5 (1) – Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à accomplir les actes autorisés suivants :

Par. 1 — Administrer à un patient une substance précisée au tableau 1 par voie d'inhalation, conformément aux restrictions relatives à cette substance énoncées dans le tableau.

- c. Section 5(2) – L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre qui accomplit l'acte autorisé visé à la disposition 1 du paragraphe (1) et qui, ce faisant, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées au tableau 1 afin d'administrer à un patient, par voie d'inhalation, un produit thérapeutique personnalisé doit se conformer, avec les adaptations nécessaires, à toutes les normes d'exercice de la profession énoncées au paragraphe 11 (2).
- d. Paragraphe 5 (4) – L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir un acte autorisé visé au paragraphe (1) que s'il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le Conseil; (b) un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil;
- e. Paragraphe 9 (2) – Pour l'application du paragraphe (1), les normes d'exercice prévues sont les suivantes ²:

Par 3 — Le membre doit posséder un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement concernant le médicament et l'état du patient pour le lui prescrire.

Par 5 — Le membre doit remettre une ordonnance écrite relative au médicament au patient ou à son représentant autorisé.

- f. 9(4) L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle le membre qui prescrit un médicament en application du présent article doit tenir un dossier du patient qui comprend le détail des raisons justifiant sa décision de prescrire le médicament au patient, de même que les renseignements suivants, s'il y a lieu :

1. Une copie de l'ordonnance que le membre a donnée au patient ou à son

²9. (1) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi, un membre ne peut prescrire un médicament désigné au tableau 3 que s'il est satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article.

représentant autorisé.

2. Un dossier des résultats des tests, notamment des tests de laboratoire, dont le membre a tenu compte lorsqu'il a pris la décision de prescrire le médicament.

3. Le nom et l'adresse des autres fournisseurs de soins de santé de premier recours du patient, la date à laquelle le membre a avisé ces autres fournisseurs de l'ordonnance ainsi que le mode de notification employé.

- g. 9(5) L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir l'acte autorisé visé au paragraphe (1) que s'il a réussi ce qui suit :
- i. Un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le conseil; et
 - ii. Un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le Conseil.

Actes de faute professionnelle

29. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. **Paragraphe 1** — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
- i. Compétences essentielles;
 - ii. Publicité;
 - iii. Consentement;
 - iv. Inhalation;
 - v. Accomplir des actes autorisés;
 - vi. Prescription;
 - vii. Tenue de dossiers;
 - viii. Champ d'exercice; et
 - ix. Paragraphes 3 (1) alinéas 3, 6, 5 (1) alinéas 1, 5 (2), 5 (4), 9 (2) alinéas 3, 5, 9 (4), ou 9 (5) du Règlement 168/15 Dispositions générales.
- b. **Paragraphe 3** — Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives ou diagnostiques ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce n'est :

- i. avec son consentement éclairé ou celui de son représentant autorisé, ou
 - ii. comme l'exige ou l'autorise la loi.
 - c. **Paragraphe 8** — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
 - d. **Paragraphe 9** — Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession.
 - e. **Paragraphe 10** — Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;
 - f. **Paragraphe 23**— Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
 - g. **Paragraphe 27** — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
 - h. **Paragraphe 36** — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :
 - i. L'article 4 (2), de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
 - ii. Les articles 2, 3(1), 5(1), 9(1) du règlement général 168/15; et
 - iii. L'article 76 du Code.
 - i. **Paragraphe 46** — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
 - j. **Paragraphe 47** — Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.
30. De plus, il est entendu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Reconnaisances

31. L'inscrite déclare par les présentes :

- a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui;
- b. Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui;
- c. Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent document, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle;
- d. Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans le présent document soient présentées au comité de discipline;
- e. Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations portées contre lui, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée;
- f. Qu'il comprend que la décision du comité de discipline et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre;
- g. Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline; et
- h. Qu'il comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations énoncées dans l'avis d'audience et admises dans l'exposé conjoint des faits.

La section suivante passe en revue les allégations sous chaque rubrique énoncées dans l'avis d'audience et les paragraphes de l'exposé conjoint des faits qui prouvent chacune des allégations de faute professionnelle.

Ne pas coopérer pleinement avec les enquêteurs

L'inscrit n'a pas coopéré pleinement avec les enquêteurs; dans le cadre de l'enquête de 2020, l'inscrit a d'abord refusé de participer à une entrevue, puis, après avoir reçu une convocation, il s'est présenté à l'entrevue, mais a refusé de répondre à certaines questions posées par

l'enquêteur. Dans le cadre de l'enquête de 2021, l'inscrit a d'abord contesté la compétence de l'Ordre à procéder à l'enquête, puis a proposé de répondre aux questions par écrit plutôt que de se présenter à une entrevue, mais n'a ensuite pas répondu aux questions de l'enquêteur et a tardé à lui remettre les dossiers de patients demandés. Les inscrits sont tenus de coopérer pleinement avec l'enquêteur de l'Ordre. Les paragraphes 6 à 12 de l'exposé conjoint des faits établissent que l'inscrit n'a pas coopéré pleinement avec les enquêteurs. Ces faits établissent les allégations énoncées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 et les allégations de faute professionnelle énoncées aux alinéas 18 (h), (i) et (j) de l'avis d'audience.

Accomplissement d'actes autorisés sans autorisation

Ces allégations portent sur l'administration par l'inscrit d'une substance ne s'inscrivant pas dans son champ d'exercice et sur le fait de ne pas avoir informé le patient. Les paragraphes 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'exposé conjoint des faits établissent que l'inscrit a prescrit de la vitamine D, en dose orale supérieure à 1 000 unités internationales par dose et a administré des substances précisées par inhalation alors qu'il n'avait pas satisfait aux exigences pour être autorisé à le faire. De plus, l'inscrit n'a pas avisé les patients qu'il n'était pas autorisé à prescrire ou à administrer ces substances, ni conseillé aux patients de consulter un professionnel de la santé autorisé à accomplir cet acte autorisé. Ces faits établissent les allégations énoncées aux paragraphes 9, 10 et 11 et les allégations de faute professionnelle énoncées aux paragraphes 18 (a), (c), (d), (e) et (h) et 19 de l'avis d'audience.

Consentement

L'inscrit reconnaît qu'il n'a pas obtenu le consentement éclairé, verbal ou écrit, du patient pour administrer la thérapie par perfusion IV ou par inhalation ou pour prescrire de la vitamine D à une dose supérieure à 1 000 UI, car il a omis d'aviser les patients qu'il n'était pas autorisé à accomplir ces actes. Les paragraphes 23 et 24 de l'exposé conjoint des faits établissent que l'inscrit a manqué à ses obligations concernant ces actes. Ces faits établissent les allégations énoncées aux paragraphes 12 et 13 et les allégations de faute professionnelle énoncées aux paragraphes 18 (a), (c), (d), (e) et (h) et 19 de l'avis d'audience.

Publicité

Cette allégation concerne l'affichage par l'inscrit de documents non autorisés sur son site Web. Le paragraphe 25 de l'exposé conjoint des faits établit que l'inscrit a affiché et permis l'affichage sur le site Web de la clinique qu'il était autorisé à administrer des substances par inhalation. Ces faits établissent l'allégation énoncée au paragraphe 14 et les allégations de faute professionnelle énoncées aux paragraphes 18 (a) et (g) de l'avis d'audience.

Tenue de dossiers

Cette allégation concerne le fait que l'inscrit n'a pas consigné les renseignements appropriés dans les dossiers des patients. Le paragraphe 26 de l'exposé conjoint des faits établit que l'inscrit a

omis d'inclure les renseignements nécessaires dans les dossiers des patients. Ces faits établissent l'allégation énoncée au paragraphe 17 et les allégations de faute professionnelle énoncées au paragraphe 18 (a) et (f) de l'avis d'audience.

Normes et lignes directrices

L'exposé conjoint des faits a établi aux paragraphes 27 et 28 que l'inscrit n'a pas respecté les normes de la profession en matière des compétences essentielles, à la publicité, au consentement, à l'inhalation, à l'accomplissement d'actes autorisés, à la prescription, à la tenue des dossiers et au champ d'exercice, ainsi que les normes énoncées dans les Dispositions générales en matière d'accomplissement d'actes autorisés. Ces faits établissent les allégations énoncées dans les paragraphes et les allégations de faute professionnelle énoncées aux paragraphes 18 (a), (h), (i) et (j) et 19 de l'avis d'audience.

Actes de faute professionnelle

Les faits énoncés ci-dessus et les admissions aux paragraphes 29 et 30 de l'exposé conjoint des faits établissent que l'inscrit a commis les actes de faute professionnelle allégués aux paragraphes 18 (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), et 19 de l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3 et :

L'Ordre et l'inscrit sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. Exigeant que l'inscrit compare devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire;
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de douze (12) mois, à compter du 10 décembre 2022, dont quatre (4) mois seront déduits si l'inscrit respecte les dispositions des paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 9 août 2023;
3. Demandant au directeur général d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 29 février 2024 :
 - a. Exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - b. Exigeant que l'inscrit étudie les ressources de l'Ordre en matière de publicité, notamment :
 - i. Norme d'exercice;

- ii. Lignes directrices sur la publicité;
 - iii. Règlement sur la faute professionnelle;
 - iv. Les choses à faire et à ne pas faire en matière de publicité; et
 - v. Conseils pour les médias sociaux;
- c. Exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins une (1) fois et au plus trois (3) fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 3(a) et (b) et de la décision et des motifs du comité de discipline;
- i. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées des paragraphes 3(a) et (b) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié;
- d. Exigeant que l'inscrit rédige une dissertation, satisfaisante pour le directeur général, qui expose ce que l'inscrit a appris des éléments 3(a) à 3(c) ci-dessus et comment il a mis ou mettra en pratique ce qu'il a appris;
4. Exigeant que l'inscrit paie une amende de 500 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
5. Exigeant que l'inscrit acquitte les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 6 000\$, dans les délais prévus par le directeur général.
6. L'inscrit reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.
7. L'inscrit comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes de ce comité de discipline dans les cas portant sur une faute semblable.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cet énoncé conjoint permettrait de faire. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel il convient de ne pas déroger aux énoncés conjoints à la légère

et de les rejeter seulement lorsque ceux-ci vont à l'encontre de l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration de la justice.

Le sous-comité a jugé que la pénalité proposée permettait d'assurer la protection du public en retirant temporairement l'inscrit de la pratique afin qu'il puisse réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et affiner sa compréhension des attentes de l'Ordre en suivant une formation supplémentaire.

Le sous-comité était également convaincu qu'une réprimande et une suspension de 12 mois dissuaderaient l'inscrit et d'autres inscrits de se livrer à une faute professionnelle semblable, et montreraient au public que le comité prend cette conduite au sérieux et sanctionnera en conséquence les praticiens qui s'y livrent, y compris en les retirant temporairement de la pratique.

La suspension, combinée à une réprimande et à la formation continue exhaustive exigée (notamment la réussite du cours d'éthique PROBE, un examen des ressources de l'Ordre en matière de publicité, une rencontre avec un expert en réglementation et la rédaction d'une dissertation) permettrait de corriger la situation et d'exercer un effet dissuasif précis en donnant à l'inscrit l'occasion de mieux comprendre les normes de l'Ordre et le fait qu'elles sont en place pour protéger le public, ce qui devrait le dissuader de commettre une faute semblable lorsqu'il reprendra sa profession. Les cours proposés étaient appropriés pour remédier à la faute professionnelle, étant donné qu'ils étaient axés sur les normes professionnelles et les lignes directrices. La formation et les correctifs supplémentaires exigés favoriseraient la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer la profession et à s'assurer que les inscrits respectent les normes d'exercice établies.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire.

Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) La coopération de l'inscrite avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience; et
- b) L'acceptation de la responsabilité par l'inscrit, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité. Cela indique qu'il était sérieux dans sa volonté de reprendre sa pratique de manière éthique et qu'il s'est engagé à améliorer sa pratique.

Parmi les circonstances aggravantes prises en considération, notons la nature de la conduite elle-même et le fait que la conduite de l'inscrit aurait pu être préjudiciable pour des membres du public.

Le sous-comité a également souligné l'absence d'antécédents disciplinaires de l'inscrit.

L'ordonnance proposée se situait dans la plage des sanctions précédemment ordonnées par ce

comité de discipline pour une conduite semblable.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le montant proposé de 6 000\$ reflétait de façon appropriée la coopération de l'inscrit pendant l'enquête et la poursuite de cette affaire. Il se situait également dans la plage des coûts précédemment accordés par des sous-comités précédents lors d'affaires semblables.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 8 novembre 2022 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. Exigeant que l'inscrit compare devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de douze (12) mois, à compter du 10 décembre 2022, dont quatre (4) mois seront déduits si l'inscrit respecte les dispositions des paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 9 août 2023.
3. Demandant au directeur général d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 29 février 2024 :
 - a. Exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - b. Exigeant que l'inscrit étudie les ressources de l'Ordre en matière de publicité, notamment :
 - i. Norme d'exercice;
 - ii. Lignes directrices sur la publicité;
 - iii. Règlement sur la faute professionnelle;
 - iv. Les choses à faire et à ne pas faire en matière de publicité; et
 - v. Conseils pour les médias sociaux;
 - c. Exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins une (1) fois et au plus trois (3) fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 3(a) et (b) et de la décision et des motifs du comité de discipline;
 - i. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées des

paragraphe 3(a) et (b) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié;

- d. Exigeant que l'inscrit rédige une dissertation, satisfaisante pour le directeur général, qui expose ce que l'inscrit a appris des éléments 3(a) à 3(c) ci-dessus et comment il a mis ou mettra en pratique ce qu'il a appris;
4. Exigeant que l'inscrit paie une amende de 500 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
5. Exigeant que l'inscrit acquitte les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 6 000\$, dans les délais prévus par le directeur général.

Fait en Ontario le 13 février 2023

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

Dr Jacob Scheer — DN, président, membre professionnel

Lisa Fenton — membre du public

Paul Phillion — membre du public

Dean Catherwood — membre du public



Signé :

Dr Jacob Scheer, DN, président